



# Déclaration de faillite personnelle

## DÉCLARATION DE FAILLITE PERSONNELLE

Autrefois mal vue, la déclaration de faillite personnelle n'est plus autant réprouvée de nos jours. Cependant, elle demeure une admission de son incapacité à payer ses dettes ou à gérer ses finances, un état de fait auquel sont confrontés de plus en plus de Canadiens. Selon des statistiques compilées par le Bureau du surintendant des faillites Canada (BSF), un peu plus de 140 000 Canadiens sont devenus insolvable en 2010.

Si les histoires sont différentes d'une personne à l'autre, elles présentent toutes des points communs. Depuis plus ou moins 10 ans, la dette d'une famille canadienne moyenne a bondi, tant en dollars absolus qu'en pourcentage du revenu familial. Le creux historique atteint par les taux d'intérêt combiné à la hausse continue de la valeur des habitations et à la facilité d'emprunt, sous toutes ses formes, ont entraîné les Canadiens vers un taux d'endettement personnel sans précédent. Au dernier trimestre de 2010, la dette personnelle d'un ménage canadien équivalait, en moyenne, à 150 % de son revenu disponible. À ce sujet, les chiffres sont consternants. S'il a fallu 15 ans pour passer d'un taux de 93 % (en 1990) à un de 108 % (en 2005), il n'en a fallu que 5 pour passer d'un taux de 108 % à un de 150 %. En outre, toujours au dernier trimestre de 2010, l'endettement d'un ménage canadien moyen a atteint la marque des 100 000 \$.

Les Canadiens arrivent, dans la majorité des cas, à composer avec un tel niveau d'endettement en raison des faibles taux d'intérêt et d'une certaine stabilité quant aux prix des habitations. Cependant,

bon nombre de Canadiens sont au bord du gouffre financier, et il suffirait d'un seul événement (augmentation des taux d'intérêt, perte de revenu ou obligation financière imprévue, etc.) pour qu'ils y sombrent. Même les Canadiens moins endettés pourraient se retrouver dans une situation plus ou moins précaire s'ils devaient souffrir

ou perdre leur emploi. C'est alors que les gens envisagent ce qu'ils pensent être la seule option : la déclaration de faillite personnelle.

### Signes de difficultés financières

Composer avec des difficultés financières n'est pas de tout repos. Presque tous les Canadiens sont confrontés à un certain nombre de contraintes financières et la majorité d'entre eux devront gérer une crise financière, mineure ou majeure (par exemple, à la suite d'importants travaux de rénovation, de réparations coûteuses sur la voiture ou de la perte d'un emploi), à un moment de leur vie. Il peut être difficile de cibler le moment où les pressions financières habituelles se transforment en un problème plus sérieux. Cependant, certains signes laissent présager la nécessité de réévaluer sa situation financière et de prendre des mesures pour corriger une situation devenue intenable. Vous trouverez ci-dessous certains de ces signes.

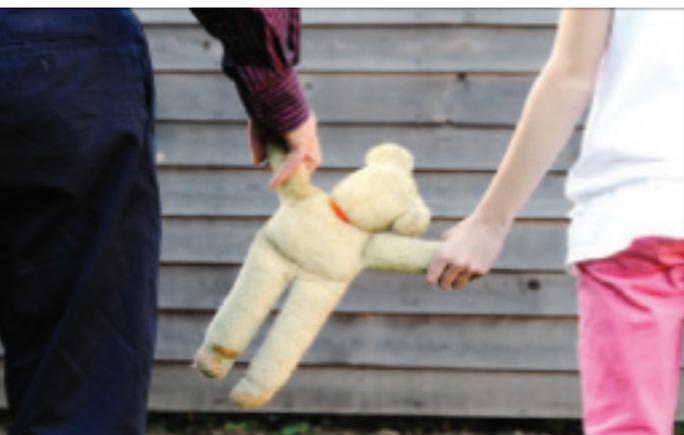
- Recourir au crédit pour couvrir des dépenses obligatoires, par exemple régler l'épicerie, les taxes foncières ou le loyer au moyen d'une carte de crédit ou d'une marge de crédit.
- Devoir emprunter entre chaque paie pour boucler le budget ou constamment dépasser la limite de ses cartes de crédit.
- Être incapable de payer davantage que le montant minimal exigé à l'égard des cartes de crédit ou des marges de crédit, ou utiliser un instrument de crédit pour en régulariser un autre.
- Ne plus être en mesure de rembourser une dette et subir ensuite des pressions des créanciers ou d'agences de recouvrement.

Toutes ces situations sont annonciatrices de problèmes financiers. En présence de l'ensemble de ces dernières, les problèmes sont réels et il est temps de trouver une solution.

### Avant d'envisager la faillite personnelle

La faillite est une solution parmi d'autres, et elle devrait se trouver au bas de liste des options. Avant de déclarer faillite, les particuliers aux prises avec des problèmes financiers doivent envisager d'autres avenues.

Tout d'abord, il importe de cerner la cause des problèmes financiers. Parfois, il peut s'agir d'une embûche temporaire à la suite d'une diminution du revenu disponible ou de dépenses plus importantes que prévu. C'est notamment le cas lorsqu'un des deux parents est en congé de maternité ou de paternité ou lorsqu'il faut assumer les dépenses liées aux études universitaires des enfants. Il est alors possible de



modifier le budget familial et de réduire les dépenses facultatives (sorties, vacances ou autres) jusqu'à ce que la situation se rétablisse. Dans d'autres cas, les difficultés financières découlent d'une importante dépense récurrente, comme des versements hypothécaires trop élevés par rapport au revenu des payeurs, ou des paiements mensuels élevés sur deux prêts-auto. Pour retrouver une certaine flexibilité financière, il peut alors être à propos de remplacer la voiture de luxe par une voiture de gamme moyenne afin de réduire les paiements mensuels connexes. Solution de la dernière chance, la vente de la maison familiale (pour déménager dans une habitation plus petite afin de réduire ses coûts) est une décision très difficile à prendre. Puisque les coûts associés à l'habitation constituent souvent la plus grande dépense mensuelle, il est préférable de voir moins grand pour pouvoir souffler plutôt que de se retrouver confiné dans une grande maison en raison d'un manque d'argent.

Il arrive que la diminution de revenu ou les coûts permanents ne soient pas en cause. Les problèmes financiers trouvent alors leur source dans le remboursement mensuel de dettes préexistantes. Ces dettes sont souvent des soldes impayés de cartes de crédit, soit le mécanisme de crédit le plus coûteux. Quelques options s'offrent aux gens dans cette situation. Tout d'abord, ils peuvent soumettre à leurs créanciers une demande de réduction de taux, lequel est généralement plus élevé que le taux d'intérêt commercial standard. Entre une réduction de taux et la possibilité que le compte devienne en souffrance, les créanciers opteront pour le moindre des deux maux et accepteront la demande de leurs clients. Si une réduction de taux est impossible, un prêt de consolidation peut être envisagé. Ce type de prêt permet de regrouper toutes les dettes existantes. Le taux d'intérêt accordé par une institution financière pour un prêt de consolidation est presque toujours inférieur à celui des cartes de crédit. De plus, si l'emprunteur détient des actifs, comme une maison, il peut les donner en garantie de son prêt, ce qui pourrait réduire davantage le taux. Bien entendu, il faut cesser d'utiliser les cartes de crédit après avoir obtenu un prêt de consolidation. Autrement, la source du problème demeure.

### Déposer une proposition concordataire (appelée ci-après « proposition »)

Même en diminuant au minimum les dépenses ou en obtenant une réduction du taux d'intérêt sur les dettes existantes, certaines personnes n'arrivent tout simplement pas à gérer leur dette. La proposition est alors l'option la plus censée. Bien que la proposition soit assujettie aux dispositions de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, il ne s'agit pas d'une faillite.

Nos lois en matière de faillite prévoient deux types de proposition concordataire. Une proposition de consommateur peut être déposée par un particulier dont les dettes, à l'exclusion de son prêt hypothécaire, sont inférieures à 250 000 \$. Si le montant des dettes, exclusion faite du prêt hypothécaire, est supérieur à 250 000 \$, il est possible de déposer une proposition commerciale. Le processus de dépôt est le même, peu importe le type de proposition. Dans les deux cas, le débiteur élabore la proposition à présenter à ses créanciers avec l'aide d'un administrateur (un syndic de faillite ou une personne nommée par le surintendant des faillites). Le débiteur peut demander une prolongation pour le remboursement des dettes ou proposer de rembourser à ses créanciers un pourcentage de ses dettes (sur une certaine période), ou encore, opter pour une combinaison de ces deux solutions. Les créanciers ont ensuite 45 jours pour accepter ou refuser la proposition. Les créanciers ne sont pas toujours enclins à accepter une proposition, mais si cette dernière est menée à terme, ils s'assurent de toucher une partie, voire la totalité, de la somme qui leur est due. En fait, les créanciers ont avantage à accepter une proposition, dont l'issue est plus favorable que si le débiteur devait déclarer faillite.

Le particulier qui dépose une proposition en tire aussi des avantages. D'abord, lorsqu'une proposition est acceptée par les créanciers, ces derniers mettront fin à leurs mesures de recouvrement, au grand soulagement du débiteur. Ensuite, le particulier conserve le droit de propriété sur ses biens, ce qui ne serait pas le cas advenant une faillite. Proprement dite, une proposition procure au débiteur le temps et la latitude nécessaires pour éventuellement rembourser une partie ou la totalité de ses dettes sans avoir à composer avec certains soucis ou à déclarer officiellement faillite.

Après l'acceptation de la proposition, le débiteur doit verser le montant forfaitaire ou les paiements périodiques au syndic, qui répartira l'argent entre les créanciers du particulier, conformément à la proposition. Le débiteur doit également participer à deux séances de conseils financiers.

Le débiteur se doit de respecter les modalités de remboursement et le calendrier de paiement de la proposition. Lorsque tous les paiements prévus en vertu de la proposition ont été effectués, le débiteur s'est acquitté de ses obligations envers ses créanciers. Toutefois, si le débiteur omet trois paiements mensuels prévus aux termes du calendrier de la proposition ou retarde ses paiements et que son dernier paiement est en retard de plus de trois mois, la proposition sera annulée. Le débiteur se retrouve donc à la case départ!

## Déclaration de faillite

Certains événements de la vie, notamment une longue maladie ou une longue période sans emploi, rendent impossible le remboursement, même partiel et à long terme, des dettes. Il arrive aussi qu'aucune proposition ne soit satisfaisante aux yeux des créanciers ou qu'une proposition acceptée ne soit pas menée à terme. Dans de telles situations, le débiteur n'a d'autre choix que de déclarer faillite.

Dans une proposition, le débiteur utilise ses actifs et son revenu pour rembourser ses dettes. Lorsqu'il déclare faillite, le débiteur remet tous ses biens (à quelques exceptions près), et ceux-ci sont vendus. Le produit de la vente sert à rembourser les créanciers, dans la mesure du possible.

## Processus de déclaration de faillite

Si la faillite est la voie à emprunter, il faut d'abord rencontrer un syndic de faillite autorisé. Il est possible de trouver un syndic de faillite en ligne, notamment au moyen d'un moteur de recherche ou de l'Annuaire des syndics à l'adresse [http://www.ic.gc.ca/eic/site/bsf-osb.nsf/fra/h\\_br01993.html](http://www.ic.gc.ca/eic/site/bsf-osb.nsf/fra/h_br01993.html).

Une rencontre a ensuite lieu entre le syndic et le débiteur pour examiner les options possibles. S'il a décidé de déclarer faillite, le syndic aidera à remplir les formulaires à soumettre au BSF. Dès la soumission des formulaires requis, le débiteur est en faillite et ses créanciers doivent communiquer directement avec le syndic de faillite. Par ailleurs, le syndic devient propriétaire des biens du débiteur (à quelques exceptions près, dont il sera question ultérieurement) et procède à leur vente afin d'obtenir des fonds pour rembourser les créanciers.

Le syndic doit aussi aviser les créanciers de la faillite et prévoir, au besoin, une rencontre avec ceux-ci. Si une telle rencontre a lieu, le failli doit être présent. Il est possible que le failli soit interrogé sous serment par un représentant du BSF. Cet interrogatoire vise à poser au failli des questions concernant la faillite et ses finances en général. Enfin, le failli doit participer à deux séances de conseils financiers où il recevra des renseignements sur la gestion de ses finances personnelles afin d'éviter la réapparition des situations qui l'ont mené à la faillite.

## Dettes non admissibles à la faillite

Il est faux de croire qu'une déclaration de faillite personnelle efface toutes les dettes, permettant ainsi au failli de jouir d'un dossier vierge. Une faillite permet effectivement d'éliminer la majorité des dettes (y compris les soldes de cartes de crédit). Cependant, il existe quelques exceptions.

La principale exception concerne les créanciers garantis. Les dettes personnelles sont divisées en deux catégories : les dettes garanties et les dettes non garanties. Dans le cas d'une dette garantie, le prêteur a obtenu un lien sur un bien de l'emprunteur. Par conséquent, si ce dernier ne respecte pas ses obligations de remboursement, le prêteur peut prendre possession du bien et le vendre aux fins de remboursement de la dette. N'importe quel bien peut être donné en garantie d'un prêt (il suffit de penser aux prêts-auto), mais la dette garantie la plus connue des Canadiens est le prêt hypothécaire. À l'opposé, une dette non garantie signifie que l'institution financière a accordé un prêt sur la seule promesse de l'emprunteur de rembourser la dette. Les Canadiens ont recours quasi quotidiennement à ce type de produit lorsqu'ils utilisent leur carte de crédit. En règle générale, les dettes garanties ne font pas partie d'une faillite personnelle. Un débiteur ayant une dette garantie au moment de sa faillite doit en informer le syndic de faillite. Si le débiteur est en mesure de continuer à effectuer les paiements mensuels, des dispositions à cet effet doivent être prises avec le créancier de la dette garantie. Si les paiements cessent, le créancier peut saisir et vendre le bien donné en garantie afin de rembourser la dette.

Les quatre dettes non garanties suivantes demeurent également présentes après une faillite :

- Pension alimentaire
- Prêt étudiant, si la faillite survient moins de sept ans après la fin des études à temps plein ou à temps partiel
- Amendes ou pénalités imposées par des tribunaux
- Dette découlant d'une fraude

## Quels actifs un failli peut-il posséder?

Un autre mythe au sujet de la faillite est que le failli est entièrement dépouillé de ses possessions. Il est vrai que la majorité des actifs doivent être remis au syndic de faillite, qui les vendra afin de rembourser les créanciers, mais nos lois en matière de faillite ne visent pas à déposséder entièrement le failli ou à l'empêcher de gagner sa vie. Puisque les actifs que peut conserver un failli varient d'une province et d'un territoire à l'autre, aucune liste exhaustive ne peut être dressée. Cependant, dans la majorité des provinces et territoires, un failli est généralement autorisé à conserver ses biens personnels (p. ex. des vêtements, des meubles et des appareils électroménagers), jusqu'à concurrence d'une



certaine valeur, ainsi que son véhicule, si sa valeur est inférieure à 5 000 \$, et tout outil requis pour exercer son métier. Dans plusieurs cas, les pensions et régimes enregistrés d'épargne-retraite sont exclus des faillites. Cependant, les règles en la matière sont complexes et il est essentiel de demander conseil à quelqu'un, habituellement le syndic, qui connaît les lois de la province ou du territoire ainsi que la situation personnelle du débiteur.

Un failli peut bien entendu conserver un actif donné en garantie d'un prêt (p. ex. une maison) à condition que le prêt demeure en règle.

### Qui touche le revenu gagné par un failli?

Souvent, le failli continue d'occuper un emploi et de gagner un revenu. Dans le contexte d'une faillite, qui devrait bénéficier de ce revenu? La réponse, dans la plupart des cas est que la personne qui gagne le revenu doit pouvoir le conserver. Dans les faits, un failli non libéré de sa faillite peut toucher un certain revenu, à condition que ce revenu ne dépasse pas la limite établie en fonction de ses habitudes de vie. Si le revenu est supérieur à cette limite, le revenu excédentaire est alors remis au syndic de faillite qui le redistribue aux créanciers.

Le revenu que peut conserver un failli non libéré est établi par le BSF et dépend du nombre de personnes que compte le ménage du failli, du revenu gagné par ce dernier et de la présence d'un autre soutien de famille (habituellement, le conjoint). Si le failli est le seul soutien financier du ménage, le calcul est simple : le montant établi par le BSF pour assurer le soutien du ménage du failli est soustrait du revenu mensuel de ce dernier. Si des fonds sont encore disponibles, ils sont considérés comme un revenu excédentaire et remis au syndic de faillite.

Par exemple, le revenu mensuel standard utilisé par le BSF pour un failli célibataire sans personne à charge est de 1 926 \$. Un failli répondant à ces critères peut donc conserver 1 926 \$ en revenu chaque mois. Bien entendu, le revenu standard augmente en fonction du nombre de personnes que compte le ménage du failli.

Si le ménage peut compter sur un autre soutien financier, le calcul du revenu excédentaire est plus complexe. Le syndic de faillite est alors la ressource à consulter.

### Incidence d'une faillite sur le conjoint et les membres de la famille

Pendant le processus de réflexion, la personne qui s'apprête à déclarer faillite pense couramment à l'incidence qu'une telle décision aura sur les finances d'autres personnes, y compris sur la cote de solvabilité de son conjoint. Toutefois, la notion de faillite familiale ou conjointe est absente de la loi en vigueur au Canada. Ainsi, chaque particulier est responsable de ses dettes, sans l'être de celles de son conjoint.

La faillite d'un débiteur peut avoir une incidence sur un tiers, y compris sur un conjoint, si leurs finances sont interreliées, même si le lien qui unit ces personnes, qu'il soit marital ou familial, n'y est pour rien. C'est notamment le cas d'actifs détenus conjointement si le failli doit vendre sa part des actifs qu'il détient avec son conjoint, en raison de sa faillite. Par ailleurs, si le conjoint est le cosignataire d'un prêt ou a cautionné une dette détenue par le failli, il sera responsable de la totalité de la dette s'il y a défaut de paiement du failli. Cette responsabilité ne découle pas du lien marital ou familial existant, mais plutôt des actions du conjoint à l'égard d'une dette contractée par le failli. La responsabilité de la dette incomberait tout de même au cosignataire ou à la personne ayant cautionné en l'absence d'un lien marital ou familial entre lui et le failli.

### Libération d'une faillite

Après la vente des actifs du failli par le syndic et la répartition du produit de cette vente entre les créanciers, le failli peut demander une libération de faillite. S'il en est à sa première faillite, qu'il a rempli ses obligations (p. ex. participer aux rencontres avec les créanciers ou aux interrogatoires obligatoires ainsi qu'aux séances de conseils financiers, le cas échéant) et qu'il n'a pas à remettre une partie de son revenu au syndic, le failli peut demander une libération absolue neuf mois après sa déclaration de faillite. Lorsque le revenu excédentaire est remis au syndic, la libération peut être demandée 21 mois après la déclaration de faillite. Un failli qui en est à sa deuxième faillite doit attendre plus longtemps avant de demander sa libération.

Dans certains cas, une libération conditionnelle est accordée. Le failli doit alors remplir certaines conditions avant d'obtenir sa libération absolue.

## Incidence de la libération d'une faillite

Lorsqu'il a obtenu sa libération absolue, le failli retrouve un dossier vierge. Il doit tout de même rembourser les dettes non incluses dans la faillite, y compris les dettes garanties, les prêts étudiants et les dettes découlant d'une fraude, et payer toute pension alimentaire qui lui est réclamée ainsi que les amendes et pénalités imposées par les tribunaux. Par contre, il n'a plus aucune obligation à l'égard des dettes déclarées dans sa faillite.

Un particulier qui envisage de déposer une proposition ou de déclarer faillite s'inquiète souvent de la tache qu'une telle mesure peut laisser dans son dossier de crédit, ce qui pourrait éventuellement l'empêcher d'obtenir un prêt. Il est vrai que la faillite ou la proposition entache son dossier de crédit pendant un certain temps et qu'elle aura une incidence négative sur sa cote de solvabilité. Dans les faits, la cote de solvabilité et le dossier de crédit sont probablement déjà

peut reluisants si un débiteur en est rendu à envisager une faillite ou une proposition de consommateur. Mener à terme une proposition ou obtenir une libération après une faillite est une occasion de repartir du bon pied, de se bâtir de bons antécédents de crédit et d'améliorer sa cote de solvabilité.

## Conclusion

Rares sont ceux qui désirent être déclarés insolvable ou faire faillite. En fait, la faillite et la proposition sont les derniers recours, lorsque plus rien ne fonctionne. Il s'agit d'une décision déchirante, car il est difficile d'admettre son incapacité à rembourser ses dettes ou à gérer ses finances. Par contre, une fois le constat fait, la faillite personnelle et la libération éventuelle constituent une occasion de prendre un nouveau départ, armé d'une meilleure compréhension des erreurs passées et, il faut l'espérer, des outils nécessaires pour les éviter.

